

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 4 septembre 2019
No d'affaire: 2019.BVE.90

Subvention cantonale à l'entreprise Strüby Immo SA Seewen Crédit d'engagement et garantie de prestation

1 Objet

Le crédit demandé de 2 149 000 francs doit permettre de financer la subvention cantonale à Strüby Immo SA pour construire à Berthoud un lotissement comprenant dix immeubles locatifs efficaces sur le plan énergétique selon la norme Minergie-A.

L'entreprise a déposé, en date du 20 décembre 2018, une demande de subvention cantonale portant sur les frais d'étude de projet donnant droit à une subvention, qui s'élèvent à environ 53 millions de francs. Les bâtiments présentent une surface de référence énergétique de 22 971 mètres carrés. Le canton garantit une subvention maximale de 2 149 000 francs. La garantie de prestation ne préjuge nullement des permis requis pour réaliser le projet.



2 Bases légales

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 58
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 43 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 8
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Coûts donnant droit à une subvention	CHF	53 000 000.00
Subvention cantonale, montant déterminant	CHF	2 149 000.00
Crédit à approuver	CHF	2 149 000.00

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par des paiements entre 2019 et 2022. Ceux-ci sont inscrits au budget correspondant ou dans le plan de financement.

Groupe de produits : 09.03.9100 Développement durable
Compte : 363500 Contributions à des entreprises privées

5 Conditions

5.1 Montant des subventions

Le calcul du montant des subventions prend en compte la surface de référence énergétique en mètres carrés sans la correction de hauteur d'étage. Les données déterminantes pour le montant des subventions sont les suivantes :

Immeuble	Surface de référence énergétique	Montant par m ² de surface de référence énergétique	Montant	
Bâtiment A	2269 m ²	CHF ~ 95.20	CHF	216 000
Bâtiment B	2316 m ²	CHF ~ 92.40	CHF	214 000
Bâtiment C	2284 m ²	CHF ~ 93.70	CHF	214 000
Bâtiment D	2302 m ²	CHF ~ 93.40	CHF	215 000
Bâtiment E	2281 m ²	CHF ~ 93.82	CHF	214 000
Bâtiment F	2306 m ²	CHF ~ 93.24	CHF	215 000
Bâtiment G	2286 m ²	CHF ~ 93.61	CHF	214 000
Bâtiment H	2276 m ²	CHF ~ 94.02	CHF	214 000
Bâtiment I	2315 m ²	CHF ~ 93.30	CHF	216 000
Bâtiment K	2336 m ²	CHF ~ 92.89	CHF	217 000
Total de la subvention fédérale selon l'article 59 LCEn			Max. CHF	2 149 000

Les montants seront versés dans la limite des crédits disponibles sur la base des certificats Minergie A définitifs.

5.2 Validité

La garantie de prestation est caduque trois ans après avoir été approuvée par le Grand Conseil.

5.3 Restitutions de prestations

Les prestations indûment perçues devront être restituées. Cette restitution est également exigible si, au cours d'une période de dix ans, une installation ou une mesure est abandonnée ou détournée de son but initial, ou si certaines conditions et charges ne sont pas respectées.

La réduction de la puissance thermique suite à l'exploitation d'une énergie non utilisable autrement ou en raison d'une amélioration de l'efficacité énergétique ne donne pas lieu à la restitution de prestations.

Nous renvoyons explicitement aux dispositions de la loi sur les subventions cantonales concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation (art. 20 ss LCSu).

6 Economies de CO₂

Les économies de CO₂ sont officiellement mises au compte du canton de Berne. Elles ne peuvent être ni partagées ni cédées à d'autres organisations.

7 Référendum financier

Le présent arrêté de dépenses est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois.

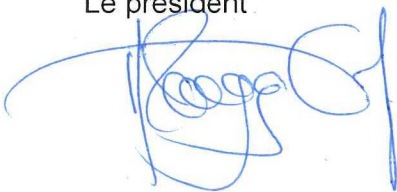
8 Notification

Après l'échéance du délai référendaire et si l'issue d'une éventuelle votation populaire est positive, l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie envoie la garantie de subventions à :

- Strüby Immo SA, Seewen

Au nom du Grand Conseil

Le président

A blue ink signature, likely of the President of the Grand Council, written in a cursive style.

Le secrétaire général

A blue ink signature, likely of the General Secretary, written in a cursive style.

Patrick Trees

Voies de recours

Un recours constitutionnel subsidiaire peut être formé contre le point 5 de la présente décision dans les 30 jours suivant sa notification conformément aux articles 39 ss et 113 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Destinataire

- Grand Conseil

Berne, le 4 septembre 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Zaugg-Graf*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'automne 2019 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	2 octobre 2019
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	3 janvier 2020
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	3 février 2020